

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1901.

Proposition de loi établissant un droit de patente générale sur les débits de boissons alcooliques et autres.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Législature répond aux vœux exprimés par la plupart des cabaretiers des diverses parties du pays, qui demandent l'extension du droit de licence, l'égalité devant l'impôt pour tous les débiteurs de boissons alcooliques et autres, l'établissement d'une patente générale sur les débits de boissons.

Comme on l'a dit souvent dans cette Chambre, le but moralisateur que s'était assigné l'auteur de la loi du 19 août 1889 n'a nullement été atteint et cette loi est condamnée, peut-on dire, par l'expérience et l'opinion publique.

Le nombre des cabarets, loin de diminuer, n'a fait qu'augmenter.

On a créé au profit de certains cabaretiers un privilège injustifiable. Des fraudes considérables se commettent; or, la morale publique en subit un grand préjudice: les débits clandestins augmentent de jour en jour; dans les débits exempts du droit de licence et censés ne vendre aucun alcool celui-ci se débite en plus grande quantité que dans les anciens estaminets ou dans ceux qui paient le droit de licence. La consommation de l'alcool y augmente donc et le fisc est impuissant à appliquer la loi. Celle-ci est journellement et partout violée.

Bref, la loi du 19 août 1889 est inefficace et doit être modifiée sans retard.

Faut-il la supprimer? Faut-il la restreindre? Non. A notre avis, partagé par un grand nombre de nos honorables collègues et par la majorité, pour ne pas dire par la généralité des cabaretiers honnêtes, le seul remède efficace est:

1° La généralisation du droit de licence à tous les débits de boissons alcooliques et autres, c'est-à-dire l'établissement d'une patente générale de débit de boissons alcooliques ou non;

2° La réduction de la taxe actuelle;

3°. La proportion dans la taxe, eu égard à l'importance du débit.

C'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

Nous supprimons un privilège en matière d'impôt, que rien ne justifie; tous les débitants de boissons, alcooliques et autres, seront égaux devant l'impôt, devant la loi. Plus de vente clandestine d'alcool ou de boissons alcooliques, et nous supprimons une loi tracassière, vexatoire et inefficace, contre laquelle tous les honnêtes gens réclament.

Nous proposons en second lieu de réduire le taux du droit de licence, afin de ne pas surcharger, outre mesure, d'impôts et de patentes les débitants de boissons, et nous proportionnons le droit d'après les classifications annexées à la loi du 21 mai 1849 sur le droit de patente.

L'échelle du droit que nous soumettons à votre approbation dans l'article 3 nous paraît juste et sera admise par le plus grand nombre des intéressés.

En un mot, notre proposition répond aux desiderata des cabaretiers honnêtes et de tous ceux qui veulent sincèrement porter remède à la plaie de l'alcoolisme et à l'accroissement continu, incessant des cabarets et débits clandestins de boissons, qui sont, tant dans les villes que dans les campagnes, de vrais lieux de débauche.

En résumé, la loi du 19 août 1889 établissant un droit de licence est abrogée et remplacée par une proposition de loi établissant la patente générale du débitant de boissons alcooliques ou autres.

Plus de fraude possible; les Belges sont égaux devant la loi, dit-on? Eh bien, *tout débitant* de boissons alcooliques ou autres, ancien, actuel ou futur, sera frappé d'un droit de patente proportionnel à l'importance de l'endroit qu'il habite et du local qu'il occupe. Le droit doit être payé annuellement et anticipativement, en entier.

Les centimes additionnels sur la patente au profit de l'État, de la province et de la commune sont maintenus.

C'est avec confiance que nous présentons notre proposition à la Législature et nous sommes certain qu'elle recevra au sein du Parlement un accueil bienveillant.

MAENHAUT.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 19 août 1889, établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des impôts provinciaux et communaux actuellement en vigueur, toute personne qui, à partir du 1^{er} janvier 1902, tiendra un débit en détail de boissons alcooliques ou autres, sera soumise au droit de patente générale ci-après indiqué.

Ce droit est payable *annuellement* et *d'avance* par le débitant sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

Le droit de patente ne peut être accordé :

1° A celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 568 et 591 du Code pénal ;

2° A celui qui ne produit pas un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale compétente. »

ART. 2.

Le droit de patente générale comprend le débit de boissons alcooliques ou autres, la vente accessoire de cigares et tabacs et exclut tout autre droit de patente.

EERSTE ARTIKEL.

De wet van 19 Augustus 1889, waarbij eene belasting wordt gelegd op de nieuwe slijterijen van sterke dranken, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Buiten de thans bestaande provincie- en gemeentebelastingen, zal elke persoon die, met ingang van 1 Januari 1902, eene slijterij in 't klein houdt van sterke of andere dranken, onderworpen zijn aan het hierna aangeduide algemeen patentrecht.

Dat recht is *jaarlijks* en *vooruit* betaalbaar door den slijter, naar de door hem gedane verklaring ten belastingkantore van het gebied.

Het patentrecht mag niet worden toegestaan :

1° Aan hem die veroordeeld is geweest op grond van de artikelen 568 en 591 van het Strafwetboek ;

2° Aan hem die geen getuigschrift van zedelijk gedrag, afgeleverd door de bevoegde gemeenteoverheid, indient.

ART. 2.

Het algemeen patentrecht begrijpt het slijten van sterke of andere dranken, van tabak en sigaren, als bijkomende zaak, en sluit elk ander patentrecht uit.

ART. 3.

Le montant du droit de patente générale est fixé comme suit :

- 1° Dans les communes de 60,000 habitants et plus, minimum 75 francs ;
- 2° Dans les communes de 50,000 à 60,000 habitants exclusivement, 65 francs ;
- 3° Dans les communes de 15,000 à 50,000 habitants exclusivement, 51 francs ;
- 4° Dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement, 38 francs ;
- 5° Dans les communes de moins de 5,000 habitants, 27 francs.

Les débits de boissons alcooliques et autres seront classés suivant l'importance de leur vente, d'après le tarif B des patentes, annexé à la loi du 24 mai 1849 (classes 1 à 7.)

ART. 4.

Le droit de patente générale est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

ART. 5.

Est réputé débitant en détail, quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses ou non, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débitants devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 9 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur patente générale.

ART. 6.

Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une classe autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquiescement du droit de patente

ART. 3.

Het bedrag van het algemeen patentrecht wordt vastgesteld als volgt :

- 1° In de gemeenten van 60,000 inwoners en meer, minimum 75 frank ;
- 2° in de gemeenten van 50,000 inwoners tot 60,000 niet inbegrepen, 65 frank ;
- 3° in de gemeenten van 15,000 inwoners tot 50,000 niet inbegrepen, 51 frank ;
- 4° in de gemeenten van 5,000 inwoners tot 15,000 niet inbegrepen, 38 frank ;
- 5° in de gemeenten van min dan 5,000 inwoners, 27 frank.

Slijterijen van sterke en andere dranken worden, naar gelang van de belangrijkheid van haren verkoop, gerangschikt volgens het tarief B der patentes, dat aan de wet van 24 mei 1849 is toegevoegd (klassen 1 tot 7).

ART. 4.

Het algemeen patentrecht is verschuldigd voor het gansche jaar, welke ook de datum zij waarop de slijterij werd geopend.

ART. 5.

Wordt als slijter in het klein beschouwd, alwie te drinken geeft, verkoopt of levert al of niet gestrijke dranken, in elke voor het publiek toegankelijke plaats, zelfs dan wanneer die drank kosteloos wordt aangeboden. Des slijters moeten de agenten, waarvan sprake in artikel 9, er zonder eenigen bijstand toelaten en op elke vordering van dezen het kwijtschrift van hun algemeen patent vertoonen.

ART. 6.

Geene ontlasting wordt toegestaan noch uit hoofde van overlating van het bedrijf, noch om welke andere reden ook.

Achteen belastingschuldige zich benadeeld op grond van zijne opneming in eene andere klasse, dan die waartoe hij behoort, dan moet hij, op straffe van vervallenverklaring, binnen de veertien dagen na de betaling van het

générale, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province. Celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 7.

Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de patente générale peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 8.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuite, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 9.

Les contraventions aux articles 4 et 6 sont passibles, indépendamment du droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du droit, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si, dans la même période de temps, une seconde récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

algemeen patentrecht, een bezwaarschrift indienen bij den bestuurder der rechtstreekse belastingen, douanen en accijnzen van de provincie; deze doet er uitspraak over zonder verder beroep, na kennis te hebben genomen van het advies van den burgemeester.

ART. 7.

In geval van overlijden van eenen slijter, kan het kwijtschrift van het algemeen patentrecht gelden voor den overlevenden echtgenoot of voor de erfgenamen in rechte linie, die de slijterij zouden voortzetten.

ART. 8.

De bepalingen der algemeene wet van 26 Augustus 1822, gewijzigd door de wet van 6 April 1843, betreffende het opmaken, bevestigen en registreeren van de processen-verbaal, de geloofwaardigheid dezer akten, de wijze van vervolging, de verantwoordelijkheid, het recht tot vergelijk en de verdeling der boeten, worden toepasselijk gemaakt op de overtredingen, bij deze wet voorzien.

Bij wijziging van de artikelen 194 en 233 van gezegde algemeene wet, zijn alle openbare ambtenaren en beambten, daarin vermeld, de burgemeesters, schepenen, commissarissen en toegevoegde commissarissen van politie bevoegd, om alleen al de overtredingen op te sporen en vast te stellen.

ART. 9.

De overtredingen van de artikelen 4 en 6 zijn strafbaar, ongeminderd het ontdoken recht, met eene boete gelijk aan vijfmaal het bedrag van het recht of, in geval van onvermogen, met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand. Bij hervalling binnen den tijd van drie achtereenvolgende jaren worden de straffen van boete en gevangenisstraf verdubbeld.

Wordt, binnen hetzelfde tijdsverloop, eene nieuwe hervalling vastgesteld, dan zal den overtreder, ongeminderd de boven vermelde straffen, eene gevangenisstraf van twee tot drie maanden worden opgelegd.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10.

La population mentionnée à l'article 3 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier.

ART. 11.

La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1902.

VERSCHILLIGE BEPALINGEN.

ART. 10.

Door de bevolking, vermeld in artikel 3, moet men verstaan de wettelijke bevolking zooals die werd vastgesteld bij de tienjaarlijksche volkstelling, vóór 1 Januari bekend gemaakt.

ART. 11.

Deze wet wordt verplichtend te rekenen van 1 Januari 1902.

MAENHAUT.

A. DE BACKER.

FR. VAN BRUSSEL.